

DISTRICT PAROISSIAL DU CENTRE-VILLE D'ALES
13 boulevard Louis-Blanc
30 100 ALES

DIOCESE DE NIMES

CONVENTION D'ACCUEIL TEMPORAIRE DANS UN EDIFICE CULTUEL

DESIGNE SOUS LE VOCABLE

Eglise St Hilaire

En conformité avec les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, avec la note de Monseigneur CADILHAC, Évêque de Nîmes, Uzès et Alès en date du 9 octobre 1980.

Monsieur le Curé du District Paroissial du Centre-ville d'Alès, ayant donné délégation

À

Autorise **La mairie de St Hilaire de Brethmas**

Représentant de l'organisme

Adresse **1 chemin du stade, 30560 ST Hilaire de Brethmas**

Téléphone **04 66 61 33 59**

Fax mail

À organiser une manifestation à caractère culturel : **CONCERT GOSPEL DE FIN D'ANNEE**

Lieu : Eglise de St Hilaire de Brethmas

Jour et Horaire : Samedi 28 décembre 2024 de 18h à 23h30

Aux conditions suivantes :

ARTICLE I : En raison des offices, les dates et heures des préparations matérielles et les répétitions se feront à partir de 18h.

ARTICLE II : La manifestation culturelle, compatible avec la destination de l'église, ne devra donner lieu à aucune réaction ne respectant pas le caractère sacré de l'édifice.

ARTICLE III : L'organisateur veillera à ce que l'on ne touche pas aux aménagements existants (*éclairage, sonorisation, autel mobile...etc.*), à l'exception de quelques bancs ou chaises pour permettre la mise en place des instrumentistes. Les orgues ne seront mis à votre disposition que sur demandé expresse et après autorisation écrite de l'organiste titulaire.

ARTICLE IV : L'organisateur ne fixera aucune étiquette autocollante sur les bancs ou chaises de l'église pour la numérotation des places.

ARTICLE V : Si un agencement technique complémentaire (*projecteurs, câblage électrique, podium, sonorisation, chaises supplémentaires...etc.*) devait être installé, l'organisateur doit en informer le délégué, au plus 15 jours francs avant la date de la manifestation afin de recueillir son avis. La puissance a installé devra être compatible avec l'installation existante. En tout état de cause, cet agencement devra respecter les normes légales de sécurité et ne gêner en rien la circulation dans l'église ou la manœuvre des portes. Il pourra être exigé d'obtenir préalablement à l'ouverture au public, le visa d'un bureau de contrôle. Si l'utilisation des installations acoustiques existantes devait être envisagée, ceci ne pourrait se faire qu'avec un accord écrit du délégué et sous le contrôle de la société chargée de l'entretien de cette installation. Dans ces conditions, l'organisateur règlera directement à cette société ses prestations tant pour l'installation que la remise en état des lieux.

ARTICLES VI : Immédiatement après la manifestation culturelle, l'église sera remise en état par les soins de l'organisateur.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/11/2024

Application agréée E-legalite.com

ARTICLES VII : Aucune buvette ne sera établie dans l'église ou dans ses abords immédiats. Il est demandé de ne pas boire ou de manger dans l'église. Si nécessaire, des panneaux rappelant cette demande seront installés par les soins de l'organisateur. Si les organisateurs ou les artistes éprouvent la nécessité absolue de se restaurer, qu'ils veuillent bien se retirer dans une salle prêtée à cet effet et de la laisser propre de tout relief en fin de manifestation... Cette salle aussi servira de vestiaire pour les exécutants.

ARTICLES VIII : L'organisateur contractera toute assurance nécessaire à la garantie complète de la responsabilité civile qui lui incombe en qualité d'occupant. Il est légalement pleinement responsable de la manifestation. L'attestation d'assurance devra être fournie avec le chèque prévu à l'Article X. L'organisateur devra avoir rappelé, par écrit, à sa Compagnie d'Assurances que l'église abrite des œuvres classées (*sculptures, tableaux, objets sacrés...etc.*). Incombent également à l'organisateur toutes déclarations légales concernant la manifestation, ses intervenants et son éventuelle billetterie (*MAIRIE, SACEM, URSSAF, IMPOTS, COMMISSARIAT...etc.*). **Le district Paroissial du Centre-ville d'Alès** décline toute responsabilité en cas de manquement à l'une de ces obligations.

ARTICLE IX : **Dédommagement des frais** : par décision du Conseil paroissial pour les affaires Economiques la mise à disposition de l'église, pour cette initiative municipale, est gratuite.

ARTICLE X : Toute dégradation constatée après les concerts, et à l'occasion de ceux-ci, notamment sur le mobilier, fera l'objet d'une indemnité supplémentaire évaluée en fonction des frais de réparation occasionnés ou de leur remplacement éventuel. Les organisateurs voudront bien ramasser, en fin de concert, les tracts, programmes, papiers divers qu'ils auront distribués au cours de la manifestation et qui auront été abandonnés par le public. A ce sujet, il est exigé en cas d'utilisation d'objets lourds – piano, estrade, praticables... - de protéger le sol - par des bâches, tapis ou autres.

ARTICLE XI : L'organisateur mettra entre les mains des auditeurs une brève notice de présentation des œuvres. Il est bon qu'ils possèdent une traduction des textes chantés. Présentation et textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des œuvres.

ARTICLE XII : Les passages des consignes se feront avec la personne déléguée :

M. Abdrani GAROUCHE

Tél **06 11 21 43 22** Mail **ag@shb30.com**

ARTICLE XIII : Les artistes, sur demande de la paroisse, seront invités à signer le livre d'or de la Paroisse.

ARTICLE XIV : Le présent contrat est établi en triple exemplaires, dont deux doivent être retournés signés et datés, au délégué (*1 pour les archives, l'autre à dispositions des permanents de l'église*) avec le chèque établi à l'ordre de « A. D. – District des paroisses du centre-ville d'Alès » correspondant au défraiement prévu ainsi qu'avec tous les documents demandés ci-dessus. Ils devront parvenir au plus tard au moins 15 jours avant la date de la manifestation. Le chèque sera encaissé après le concert.

ARTICLE XV : L'organisateur est tenu de faire appliquer les présentes dispositions en leur donnant toute publicité qu'il jugera utile, notamment auprès de ses collaborateurs, ses sous-traitants et du public. Une interview par Radio Ecclesia est toujours souhaitée. La signature de ce document vaut acceptation sans réserve des obligations précitées.

Fait à St Hilaire le 27 novembre 2024

Nom, Prénom, Qualité,

Signature du curé, administrateur

P. Michel Hierle

Signature du demandeur et tampon de l'organisme

(*Précédés de la mention manuscrite*

« Lu et approuvé »)

Page 2/2



99_DE-030-213002595-20241127-2024_86-DE